



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Division des ressources humaines départementales
Bureau de la gestion collective

Tulle, le 5 décembre 2022

Affaire suivie par :
Maryse Helleboid
Tél : 05 87 01 20 57
Mél : maryse.helleboid@ac-limoges.fr
Maryline Ischard
Tél : 05 87 01 20 56
Mél : maryline.ischard@ac-limoges.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

à
Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles
S/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs de
l'éducation nationale

OBJET : Travail à temps partiel des enseignants du premier degré - Rentrée 2023.
1ère demande – renouvellement – réintégration.

Références :

- Article 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'état,
- Note de service 2004-029 du 16 février 2004 sur l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants,
- Note de service n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles,
- Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 portant dérogations à l'organisation de la semaine scolaire,

P.J. : 5 imprimés

I – TEMPS PARTIEL: CADRE GENERAL

A - Durée de l'autorisation

En application du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 cité en référence, pour les personnels enseignants, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour **la durée de l'année scolaire**. Compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, **les demandes de temps partiel sont donc à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.**

Les demandes de reprise à temps complet avant la fin de l'année scolaire ne sont examinées qu'en cas de motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage...).

Important : Les enseignants qui obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement inter-départemental ou par ineat-exeat devront formuler une nouvelle demande de temps partiel dans leur département d'accueil.

B - Détermination des journées libérées

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées libérées. Ces journées sont déterminées par l'administration en concertation avec les équipes enseignantes.

C - Cumul d'activités

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée n'est pas incompatible avec un temps partiel. Elle est cependant subordonnée à l'autorisation préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale, dans le cadre de la législation sur les cumuls.

Tous les renseignements sont disponibles via le lien suivant sur le site internet de la DSDEN :

<https://www.ac-limoges.fr/media/17937/download>

II –CONDITIONS D'ATTRIBUTION, MODALITE ET REFUS

A – Temps partiel de droit

Conditions d'attribution :

Le temps partiel de droit est accordé par l'administration à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux, ou dans certaines situations particulières :

- La naissance ou l'adoption d'un enfant, ce temps partiel peut être accordé aux deux parents (mariés, liés par un PACS ou concubins ayant reconnu l'enfant) conjointement, avec possibilité de deux temps partiels avec des quotités différentes,
- Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est à dire de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour reprendre ou créer une entreprise éventuellement sous réserve de l'avis du référent déontologue ou le cas échéant, de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (Décret 2020-69 du 30 janvier 2020),
- Aux enseignants munis d'une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé.

Les modalités d'application :

Le temps partiel de droit peut être accordé de manière hebdomadaire (un certain nombre de journées libérées dans la semaine toute l'année) ou de manière annualisée (répartition de périodes travaillées sur l'ensemble de l'année, mais rémunération lissée mensuellement en fonction de la quotité). Les modalités de mise en œuvre du temps partiel de droit restent soumises aux nécessités d'organisation du service.

- Pour raisons familiales :

Le temps partiel de droit est accordé jusqu'aux trois ans de l'enfant (suite à une naissance) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

En cas de reprise d'activité à temps plein à la suite de l'un de ces congés, le temps partiel de droit ne pourra

prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à **l'issue immédiate** d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité.

Par conséquent, il ne sera pas tenu compte des éventuels week-ends, jours fériés, congés scolaires, congés de maladies ordinaires, repos pour suites de couches pathologiques.

S'il n'y a pas continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

La demande effectuée en cours d'année doit être présentée au moins **deux mois** avant la date de début du temps partiel correspondant à la date de fin de congé.

Important : Pour les temps partiels de droit débutant en cours d'année scolaire, seule la modalité du temps partiel annualisé sera accordée.

Pour la dernière année de temps partiel de droit (cas du troisième anniversaire de l'enfant intervenant en cours d'année), celui-ci sera soit suivi d'une reprise d'activité à temps complet, soit suivi d'une prolongation du temps partiel sur autorisation. **Vous devrez impérativement mentionner votre choix sur le formulaire de demande de travail à temps partiel joint en annexes 1 ou 3.**

- Pour donner des soins :

L'autorisation est subordonnée à la **production d'un certificat médical** émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de la qualité du conjoint.

- Pour création ou reprise d'entreprise :

La durée du temps partiel est d'un an, renouvelable au maximum 2 fois.

La création ou reprise d'entreprise doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à joindre à la demande de temps partiel accompagnée d'un justificatif de création d'entreprise.

- Au titre du handicap :

La durée du temps partiel est d'un an. L'autorisation est subordonnée à la **production d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé** actualisée après **avis du médecin de prévention du rectorat** (secrétariat du service médical du rectorat 05.55.11.41.88).

B – Le temps partiel sur autorisation.

Conditions d'attribution :

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent, qui doit en faire la demande à l'administration qui est seule compétente pour en accorder le bénéfice.

Ce temps partiel peut être refusé sur les motifs liés aux nécessités de service, notamment à l'égard de l'aménagement de l'organisation du travail.

La situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée sera également prise en compte.

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être motivées sur les annexes n°2 ou 4 et **accompagnées de toutes pièces justificatives**. Elles pourront, à la demande des intéressés, donner lieu à un entretien devant une commission chargée de recueillir leurs motivations.

La compatibilité entre le temps partiel et l'exercice des fonctions sera plus particulièrement examinée dans les situations suivantes :

- Fonctions de remplacement
- Affectation sur un poste spécifique à profil soumis à entretien devant une commission (cf circulaire mouvement intra-départemental).
- Affectation sur un poste de direction d'école

Les modalités et critères d'application :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé dans un cadre hebdomadaire ou un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service. Il sera accordé prioritairement compte tenu des critères suivants :

- Situation familiale : famille monoparentale, éloignement des conjoints, nombre et âge des enfants, soutien à un ascendant en perte d'autonomie.
- Situation médicale ne relevant pas d'un temps partiel de droit.

Il est rappelé que toutes les pièces justifiant de ces situations doivent être fournies, sans quoi, la demande ne pourra être instruite.

C – Refus

Si un enseignant sollicite un temps partiel sur autorisation ou une quotité ne pouvant être applicable dans son école d'affectation, il appartient au DASEN agissant sur délégation du recteur, d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre, compte tenu des contraintes d'organisation du service.

Concernant le refus de temps partiel, l'administration en exposera les raisons aux enseignants concernés lors d'un entretien.

Ces derniers pourront saisir la commission paritaire pour un réexamen de leur situation.

III – ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL ET DETERMINATION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL EN FONCTION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Dans le cadre de l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles instauré par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, le service d'enseignement de 24 heures pourra être organisé sur 4 jours (8 demi-journées) ou 4.5 jours (9 demi-journées).

Au cas où l'école d'affectation n'est pas encore connue pour la rentrée 2023, vous voudrez bien compléter deux demandes selon la modalité (de droit ou sur autorisation) :

- Demande de temps partiel pour une école ayant un rythme sur 4 jours (annexe 1 ou 2)
- Demande de temps partiel pour une école ayant un rythme sur 4.5 jours (annexe 3 ou 4).

Conformément à la note de service du 4 février 2013 précitée, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel choisie.

La mise en œuvre de ces dispositions s'applique à tous les enseignants, quelle que soit l'organisation scolaire. L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité du service, à cette fin, **seules les libérations de journées entières seront autorisées.**

A – Ecoles dont le service est réparti sur 4 jours

Les différentes quotités proposées représentent des journées de 6 heures.

Il appartient à l'enseignant de faire une proposition de jours travaillés compte tenu du choix de la quotité. Le

planning des 7 semaines travaillées à 100% dans le cadre du temps partiel de droit à 80% sera défini par le DASEN et communiqué avant les vacances d'été. Il est rappelé que cette organisation ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

B – Ecoles dont le service est réparti sur 4.5 jours

La quotité du temps partiel accordée résulte du nombre d'heures effectivement travaillées sauf pour le temps partiel hebdomadaire de droit à 80% et les temps partiels annualisés pour lesquels un certain nombre d'heures peuvent être dûes en fonction de l'organisation de la semaine dans chaque école.

Il appartient à l'enseignant de faire une proposition précisant la quotité et la répartition du temps de travail souhaitées. Elle devra être compatible avec la circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014, qui définit différents exemples d'organisation et **prévoit des journées entières travaillées**. Celle-ci sera examinée, au cas par cas, par le DASEN.

J'attire votre attention sur le fait que la rémunération sera calculée en fonction de la quotité déterminée par le nombre d'heures travaillées dans la semaine, et donc par la durée des journées travaillées.

Les quotités définitives, dépendant des heures effectivement travaillées et donc de l'organisation du temps scolaire mise en place dans l'école d'affectation, seront définies à l'issue des résultats des opérations du mouvement mais aussi après retour à la DRHD de l'emploi du temps des enseignants validé par les IEN.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Temps partiel et congé maternité, paternité ou d'adoption :

Pendant l'un de ces congés, la modalité de temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps complet. A l'issue du congé, la rémunération est à nouveau calculée sur la base de la quotité du temps partiel initial.

Temps partiel et congé maladie, congé longue maladie ou congé longue durée :

Le traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel selon la quotité établie.

V – LA POSSIBILITE DE SURCOTISATION

(Article 47 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiel comme un temps complet. **Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres**. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité de temps partiel.

ATTENTION : le choix de la surcotisation est irréversible et vaut pour **toute la période** visée par l'autorisation de travail à temps partiel : il n'est donc pas possible de renoncer à la surcotisation en cours d'année scolaire.

A- Temps partiel de droit

Pour les enseignants à temps partiel de droit suite à une naissance ou une adoption, cette période sera intégrée **gratuitement** dans leurs droits à pension (sans versement de leur part d'un supplément), **jusqu'aux trois ans de l'enfant**, sans être limitée par un nombre d'enfant maximum par fonctionnaire.

B – Temps partiel sur autorisation

Les enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation, ou à temps partiel de droit autre que pour raison familiale, peuvent demander à surcotiser pour leur retraite.

Cette surcotation sera établie sur la base du traitement d'un enseignant du même grade, du même échelon et indice, travaillant à temps plein.

Calcul du taux de cotisation pour 2023 (*pension civile : 11.10 %*)* :

$(11.10\% \times \% \text{ quotité travaillée}) + [80\%(11.10+30,65) \times \% \text{ quotité non travaillée}]$

NB : Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution de la réglementation relative aux taux de cotisation de pension civile.

V- CALENDRIER

Les demandes sont à transmettre à la DRHD par voie hiérarchique sous couvert de l'inspecteur de la circonscription de rattachement **le 27 janvier 2023 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Dominique MALROUX